

MÉTHODE DE TRAITEMENT MÉDICAL AU SENS DE LA *LOI SUR LES BREVETS*

Zhen Wong*

LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.

Avocats, agents de brevets et de marques

Centre CDP Capital

1001, Square-Victoria – Bloc E – 8^e étage

Montréal (Québec) Canada H2Z 2B7

Tél. (514) 987 6242 - Fax (514) 845 7874

info@robic.com – www.robic.ca

En 1970, dans la décision *Tennessee Eastman c. Commissaire des brevets*, (1970) 62 C.P.R. 117, le Commissaire des brevets établissait qu'une méthode de traitement médical n'était pas incluse dans la définition d'une invention au sens de la *Loi sur les brevets*, et par conséquent, n'était donc pas brevetable. Jusqu'à récemment, cette décision avait été interprétée de façon générale par les professionnels dans le domaine comme excluant de la définition du terme invention toute méthode pour traiter une personne ou un animal. Cependant, dans la décision plutôt récente *Re : application General Hospital Corporation*, rendue par le Commissaire des brevets en 1996, celui-ci est venu nuancer ou préciser la définition d'une méthode de traitement médical. Dans cette décision, on lit qu'une méthode de traitement médical est une méthode qui vise à prévenir ou à guérir une condition pathologique. Ainsi, toute méthode ne visant pas la guérison, le soulagement ou la prévention d'une maladie ou le rétablissement de la santé ne serait pas considérée par le Bureau des brevets comme une méthode de traitement médical au sens strict.

Le Commissaire ajoute que, pour déterminer la nature d'une méthode, il faut, dans un premier temps, déterminer si la méthode est destinée à traiter une condition naturelle plutôt que pathologique. Ainsi, dans cette décision, il a été établi qu'une grossesse était un phénomène biologique naturel, et donc qu'une méthode de contraception était exclue de la définition de méthode de traitement médical, et ce, dans la mesure où la méthode de contraception a pour objet de traiter une condition naturelle et non pathologique.

Dans un deuxième temps, il faut déterminer l'usage principal de la méthode en question. En d'autres mots, même si la méthode en question peut être

© CIPS, 1999.

* De LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce. Publié dans le Bulletin Été 1999(vol 3, n° 3). Publication 068.022F.

pratiquée pour des fins thérapeutiques, il faut établir l'objet premier de cette méthode avant de conclure que l'on a affaire à une méthode de traitement médical. Ainsi, à la lumière de cette décision, il semble maintenant possible d'obtenir une protection par brevet pour une méthode de traitement d'une personne ou d'un animal, à la condition que cette méthode ne vise pas à prévenir ou guérir une condition pathologique.

Il est intéressant de plus de noter que dans d'autres pays, notamment en Angleterre, où les méthodes de contraception sont considérées comme brevetables, une définition semblable a été donnée aux méthodes de traitement médical. Pour plus de renseignements sur ce sujet, communiquez avec **Zhen Wong** de notre étude.

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

